



PREFET DU TARN

Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 juillet 1991 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries, des boulangeries-pâtisseries, des dépôts de pain, des coopératives de boulangerie et des établissements possédant un rayon de vente de pain

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le chapitre II du titre III du livre 1er de la 3ème partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire des salariés et notamment l'article L.3132-29,

Vu l'accord conclu entre la Confédération nationale de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie française et les organisations syndicales de salariés (CGT, FO, CFDT, CGC) représentant les employés de ce secteur d'activité,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 ordonnant la fermeture hebdomadaire des boulangeries, des boulangeries-pâtisseries, des dépôts de pain, des coopératives de boulangerie, des établissements ou partie d'établissement sédentaire ou ambulants possédant un rayon de vente de pain situés dans le département du Tarn,

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 présentée par le Président de la Fédération des Artisans Boulangers-Pâtisseries du Tarn, Monsieur Damien GINESTET-CROS, le 18 octobre 2018, d'ouvrir les boulangeries tous les jours de la semaine durant la période des fêtes de fin d'année et de début d'année suivante, cette période étant propice au commerce,

Vu l'absence d'opposition des organisations syndicales de salariés consultées le 12 novembre 2018,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1er : les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ces dispositions sont suspendues durant la période des fêtes de fin d'année et de début d'année suivante, soit du 15 décembre de l'année en cours au 10 janvier de l'année suivante. Pendant cette période, les droits légaux et conventionnels relatifs au repos hebdomadaire des salariés devront être respectés. »

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 demeurent inchangées.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, les maires des communes situées dans le périmètre du champ d'application de l'arrêté défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991, le DIRECCTE de la région Occitanie, le groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi le 26 novembre 2018

Le Préfet

Jean-Michel MOUGARD

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse - 51 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE Cedex.